FRC.3
25481
Cor
FCC
23060

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN LA SÉANCE DU 13 JUILLET,

Au nom des Comités Militaire, Diplomatique, de Constitution, de Révision, de Jurisprudence criminelle, des Rapports et des Recherches ; sur les événemens relatifs à l'évasion du Roi et de la famille royale.

Par M. MUGUET DE NANTHOU, Député du Département de la Haute-Saône.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA constitution étoit presque achevée ; vous touchiez au moment, où, après avoir été dépositaires de tous les pouvoirs, vous redeveniez simples citoyens, & vous alliez donner l'exemple de la soumission aux lois que vous aviez faites. La nation reconnoissante, convoquée en assemblées primaires,

THE NEWBERRY LIBRARY

voyoit arriver cette époque heureuſe où la première légiſlature ſuccédant au pouvoir conſtituant, toutes les eſpérances des mécontens alloient être détruites, les troubles partiels diſſipés, la tranquillité rétablie dans tout l'empire. Si les mouvemens des puiſſances voiſines, ſi leurs intentions, non encore manifeſtées, avoient pu faire concevoir quelques inquiétudes, l'Aſſemblée nationale, après avoir pris des meſures pour pourvoir à la défenſe des frontières, ſe raſſuroit en contemplant le ſpectacle impoſant de pluſieurs millions d'hommes armés pour la défenſe de la conſtitution, & prêts à mourir pour la liberté : c'eſt dans cet inſtant que le roi s'éloigne avec ſa famille. Un chef audacieux, diſſimulant ſes coupables intentions, l'arrache, par ſes conſeils, de la capitale, pour l'entraîner aux extrémités de l'empire, le placer au milieu d'un camp, & le faire ſervir d'inſtrument à ſon ambition.

Cet événement qui, ſi l'eſpoir des factieux eût été rempli, devoit répandre le trouble & l'anarchie, n'a ſervi qu'à développer l'énergie de la nation françoiſe, & la juſte confiance qu'elle avoit dans ſa force & dans ſa puiſſance. En ce jour d'alarme les amis de la liberté ſe ſont comptés avec orgueil ; & ſi leur courage n'eût pas été au-deſſus de toute crainte, ils euſſent été raſſurés en voyant combien étoit foible le nombre de ceux qui inſultent à la conſtitution : la paix publique n'a point été altérée ; le roi a vu toute ſa puiſſance obligée de céder à la réquiſition d'un officier municipal qui parloit au nom de la loi ; les ſoldats, fidèles à leur ſerment, ſe ſont réunis aux citoyens : & on a pu ſe convaincre que déſormais en France il n'eſt plus d'autre puiſſance, d'autre autorité que celle de la loi, à laquelle tout doit obéir.

Vous avez deſiré, Meſſieurs, connoître les détails

de cet événement invraiſemblable pour ceux même qui en ont été les témoins, & dont toutes les circonſtances ſont ſi honorables pour la nation. Vos comités ont penſé qu'ils ne devoient pas attendre, pour remplir la miſſion dont vous les aviez chargés, que toutes les informations que vous avez ordonnées fuſſent terminées : ces informations entraîneront des délais auxquels la juſte impatience de la nation, qui a droit de connoître les coupables, n'auroit pu ſe prêter. Les principaux faits ſont connus, & je vais, au nom de vos comités, vous en faire le récit tel qu'il réſulte des pièces qui leur ſont déja parvenues.

Depuis long-temps le ſieur de Bouillé preſſoit le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créoit des dangers imaginaires; il l'inveſtiſſoit de terreurs & d'inquiétudes, & il lui promettoit, au milieu des départemens dans leſquels il commandoit la force armée, une paix & une liberté dont il affectoit de croire qu'il étoit privé : long-temps le roi réſiſte; enfin il cède, & dès ce moment tout eſt préparé pour le départ.

Le 11 juin, la reine, accompagnée du roi ſeul, ſe rendit à cinq heures chez madame de Rochereuil, l'une des femmes attachées à ſon ſervice, dont le logement communique & à l'appartement de la reine par un corridor, & à l'appartement de M. de Villequier par un eſcalier. La reine, après avoir parcouru ce logement, en avoir examiné les diverſes communications, dit à madame de Rochereuil qu'elle ſe propoſoit d'en diſpoſer pour ſa première femme de chambre; enſuite le roi ſe fit conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte donne ſur la cour des princes. Il demanda la clef de cette porte : madame de Rochereuil lui répondit que, depuis le départ de M. de Villequier,

cette porte reſtoit toujours ouverte, & qu'elle ne faiſoit fermer que celle qui ſe trouvoit au bas du petit eſcalier par lequel elle deſcendoit dans cette anti-chambre.

Le 13, le roi ordonna au ſieur Renard, inſpecteur des bâtimens, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'anti-chambre de M. de Villequier, & une clef de la porte du petit eſcalier par lequel madame de Rochereuil communiquoit à cette anti-chambre; ce qui fut exécuté.

Le 17, le ſieur Dumouſtier, ci-devant garde-du-corps, ſe promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le ſuivre; que le roi avoit des ordres à lui donner. Il ſuit cet inconnu, qui l'introduiſit dans la chambre du roi. Le roi, auquel il n'avoit jamais eu l'honneur de parler, lui ordonna de dire au ſieur Maldent & Valory, deux de ſes anciens camarades, de ſe faire faire, ainſi qu'à lui, des veſtes de couriers, de couleur jaune; il lui ordonna de ſe promener le ſoir ſur le quai du pont royal, où une perſonne, qui ſe feroit connoître, lui feroit parvenir des ordres ultérieurs. Le ſieur Dumouſtier, ainſi que ſes camarades, ſe conformèrent aux intentions du roi; &, d'après les ordres qu'ils reçurent par une perſonne inconnue, le 20 le ſieur Valory ſe rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poſte, & y attendre le roi: le ſieur Dumouſtier ſe rencontre le même jour à la porte Saint-Martin, où étoit une berline attelée de quatre chevaux. Le ſieur de Maldent fut dans la cour du château à neuf heures du ſoir du lundi, d'où il fut conduit dans un petit cabinet où il reſta enfermé juſqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux, fut placée à onze heures dans la cour des princes; une

chaiſe qui fut priſe dans la maiſon de M. le comte de Ferſen, ancien colonel propriétaire du régiment Royal Suédois, un des principaux agens de cette entrepriſe, fut poſtée à l'extrémité du pont royal ſur le quai Voltaire. Rien ne fut changé quant au ſervice de la famille royale; les ordres d'uſage furent donnés pour le lendemain; le coucher ſe fit aux heures ordinaires; à onze heures et demie, la reine deſcendit chez ſa fille, donna ordre à Madame Brunier, femme-de-chambre de ſervice, d'habiller Madame Royale, & de la conduire dans l'appartement de M. le Dauphin.

Madame de Tourzel qui en avoit reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à Madame de Neuville de lever Monſieur le Dauphin, & lorſque Madame Royale fut deſcendue; elle ſe rendit avec elle et Monſieur le Dauphin, ainſi que les dames Neuville & Brunier, dans un entreſol où ſe trouva la reine, le roi, Madame Elizabeth et deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier et de Neuville à la voiture qui étoit au pont royal : l'inconnu, après les avoir placées dans la voiture, s'éloigna, & elles ſe rendirent à Claye d'après l'ordre qui leur en avoit été donné par la reine.

L'autre inconnu conduiſit Madame de Tourzel avec M. le Dauphin et Madame Royale, par le petit eſcalier de Madame de Rochereuil, dans la cour des princes, où étoit une voiture deſtinée à les recevoir. La voiture ſortit & s'arrêta à l'extrémité du Carouſel, pour y attendre les autres perſonnes de la famille royale; Madame Elizabeth & la reine arrivèrent ſeules & à pied auprès de la voiture, où elles furent placées par le cocher; enſuite vint le roi, ſuivi du ſieur de

Maldent qui monta, derrière la voiture, qui prit alors le chemin de Bondy.

A la porte St.-Martin, la famille royale descendit pour ſe placer dans la voiture qui les y attendoit avec le ſieur Dumouſtier; le même cocher qui avoit conduit la première voiture monta ſur le ſiége de la ſeconde juſqu'à Bondy, où le ſieur de Valory fit atteler des chevaux de poſte qu'il avoit fait préparer à Claye; la voiture des femmes-de-chambre ſe joignit à celle du roi, qui ſuivit ſa route juſqu'à Varennes ſans aucune difficulté. Il deſcendit de voiture à différentes poſtes, converſa avec les perſonnes qu'il y rencontra, & montra pendant tout le voyage beaucoup de ſécurité & de confiance.

Le ſieur Drouet, maître de poſte à St.-Menehould, avoit conçu quelques ſoupçons ſur les perſonnes qui étoient renfermées dans la voiture du roi: quelques traits qu'il crut reconnoître, lui firent penſer que ce pouvoit être la reine. Il avoit vu la veille arriver un détachement de dragons dont on ne connoiſſoit pas la deſtination; le commandant de ce détachement avoit parlé d'un air myſtérieux aux couriers; les couriers mettoient beaucoup d'empreſſement à faire partir les poſtillons: cependant il n'oſa arrêter les voitures; mais à peine furent-elles parties, que s'appercevant qu'on vouloit faire monter à cheval le détachement de dragons, il ne douta plus que ſes ſoupçons ne fuſſent réels. Il crie aux armes, fait battre la générale, annonce à tous ſes concitoyens que c'eſt la famille royale qui vient de paſſer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le pourſuivre, & il ſe met, avec le ſieur Guillaume, commis du diſtrict, à la ſuite des voitures. A Clermont il apprend qu'au lieu de ſuivre la route de Metz, comme les couriers l'annonçoient, les voitures avoient pris la

route de Varennes; il prend avec le ſieur Guillaume un chemin de traverſe, & devance de quelques inſtans l'arrivée du roi à Varennes.

Ces deux citoyens apprennent au ſieur le Blanc, aubergiſte à l'enſeigne du bras-d'or, que deux voitures deſcendent derrière eux; qu'ils ſoupçonnent qu'elles renferment le roi & la famille royale.

Le ſieur le Blanc court avertir le ſieur Sauce, procureur de la commune; rentre chez lui, s'arme ainſi que ſon frère, & ils ſe poſtent pour attendre l'arrivée des voitures. Le procureur de la commune fait avertir l'officier municipal faiſant les fonctions de maire, & donne ordre à ſes enfans & à ſes domeſtiques de parcourir les rues de Varennes, & d'y donner l'alarme. Pendant ce temps, les ſieurs Drouet & Guillaume conduiſirent une voiture chargée, qu'ils renverſèrent ſur le pont, pour en barricader l'entrée : les voitures arrivent, il étoit près de minuit. Les deux frères le Blanc avoient arrêté la première, qui étoit un cabriolet dans lequel étoient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les paſſe-ports : on lui répond que ce ſont les perſonnes qui ſont dans la ſeconde voiture qui en ſont munies; il s'avance vers cette voiture attelée de ſix chevaux, ſuivie de trois cavaliers, & ayant trois hommes habillés de jaune ſur le ſiége; les deux frères le Blanc, auxquels s'étoient réunis d'autres citoyens de Varennes défendent le paſſage.

Le procureur de la commune, après s'être fait connoître, demande les paſſe-ports : on lui répond qu'on va à Francfort, & on lui préſente un paſſe-port délivré à madame la baronne de Korff, pour ſa famille & ſes domeſtiques, *ſigné*, LOUIS, *plus bas* MONTMORIN. Le procureur de la commune repréſente qu'il étoit trop tard pour viſer le paſſe-port; que la difficulté des chemins, & la rumeur qui exiſtoit pour le

moment dans la ville, devoient engager les perſonnes qui étoient dans la voiture à deſcendre, & il leur offre ſa maiſon; ce qu'elles acceptent.

L'alarme cependant étoit générale dans toute la ville; la garde nationale s'occupoit à placer des poſtes, à défendre les entrées: on forma des barricades avec des pièces de bois, des voitures; on plaça du canon ſur la route de Clermont. Dans ce moment, parut un détachement de huſſards, qui la veille étoit ſorti de Varennes. Le ſieur Blondel, commandant, ſe fait connoître: on lui refuſe le paſſage; un homme à cheval veut le forcer: on l'oblige à s'éloigner. La garde nationale arrive; & après avoir reconnu le détachement, elle l'introduit dans la ville; les pièces de canon furent miſes dans la rue auprès de la maiſon où étoit le roi.

Le procureur de la commune avertit le ſieur de Lon, Juge du tribunal, pour venir reconnoître ſi c'eſt réellement le roi qui eſt arrêté. En ſortant de chez cet officier, le ſieur Sauce voit les Huſſards en bataille devant l'ancien palais. Il leur annonce qu'il croit que c'eſt le roi qui eſt arrêté, & qu'il penſe qu'ils ſont trop bons citoyens pour ſe prêter à ſon évaſion. Le détachement qui venoit d'arriver ſe rendit au quartier; & d'après les ordres qu'il reçut, il ſe rangea en bataille devant la maiſon du procureur de la commune; il étoit commandé par un aide-de-camp de M. Bouillé, qui dit qu'il vouloit parler au roi. On l'introduit; on lui demande ſon nom, il s'appeloit Goglas. Le roi lui demande: quand part-on? l'aide de-camp lui répond qu'il attend ſes ordres, le roi lui dit alors ainſi qu'au major de la garde nationale qui étoit préſent, qu'il ne vouloit que cinquante ou cent gardes nationales pour l'accompagner.

Tous ces faits, ainſi que ceux qui ſuivent, ſont ex-

traits du procès-verbal de la municipalité de Varennes.

Le roi ne pouvant plus se dissimuler qu'il étoit reconnu, se jeta dans les bras du Procureur de la Commune, & dit : *Je suis votre roi. Placé dans la Capitale au milieu des poignards & des bayonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fideles sujets, la liberté & la paix dont vous jouissez tous. Je ne puis plus rester à Paris sans y mourir, ma famille & moi ;* & en même-temps il embrasse ceux qui l'entourent. En vain on le presse, les larmes aux yeux, de retourner dans la capitale ; il s'y oppose : l'idée qu'il se forme des prétendus périls qui le menacent, des événemens qu'il prévoit, l'empêchent de céder aux instances qu'on lui fait. La reine partage ses craintes & ses alarmes ; & malgré les prières des citoyens de Varennes qui le pressent de retourner pour assurer la paix dans le royaume, le roi persiste à vouloir se rendre à Montmédy, en déclarant que son intention n'étoit pas de sortir du royaume, & que la Garde nationale pouvoit l'accompagner. Pendant ce temps, cinq dragons traversent la Ville, & ne s'arrêtent qu'à l'extrémité. On étoit incertain des dispositions des hussards auxquels le sieur Goglas faisoit faire différens mouvements, & paroissoit vouloir envelopper les batteries ; alors on change les dispositions de ces batteries, & on les place aux deux extrémités de la rue pour mettre les hussards entre deux feux. Le sieur Goglas s'en apperçoit, & reconnoît l'insuffisance de ses forces. Il veut s'éloigner pour amener de nouveaux secours ; le major de la Garde nationale l'arrête, lui dit que le roi ne veut que cinquante hommes : l'aide-de-camp veut forcer le passage, & porte un coup de sabre au major qui l'évite, & lui tire un coup de pistolet dont le sieur Goglas est blessé. Ce combat

ſe paſſe en préſence des huſſards, qui ne font aucun mouvement. L'aide-de-camp ſe retire à l'auberge, & le détachement demande un officier de la garde nationale pour le commander. A l'inſtant, l'on entendit de tous côtés les cris de vive le roi, *vive la Nation, vive Lauzun !* Un cavalier de la gendarmerie qui avoit rencontré le fils du général Bouillé qui faiſoit avancer de Dun un détachement de huſſards, & avoit couru un très-grand danger, redoubla l'inquiétude : on ſentit la néceſſité d'accélérer le départ du roi. Le nombre des gardes nationales qui arrivoient de tous côtés, rendoit ce départ moins dangereux. Arrivent en ce moment deux couriers dont un étoit aide-de-camp du général des gardes nationales Pariſiennes ; il étoit porteur d'ordres de l'Aſſemblée Nationale ; il les préſente au roi & lui exprime la douleur dans laquelle ſon évaſion avoit plongé la capitale, le danger qu'il y auroit à prolonger ſon ſéjour dans un lieu auſſi peu éloigné des frontières ; qu'il expoſoit ſa perſonne & celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le roi inſiſtoit toujours, & diſoit que ſon intention n'avoit jamais été de quitter la France, & qu'il vouloit partir pour Montmédy. Chaque inſtant augmentoit le péril & redoubloit les alarmes, un détachement de huſſards qui étoit à Dun, commandé par le ſieur Delon, paroît : il veut forcer le paſſage, mais inutilement ; il eſt repouſſé ; le départ auſſitôt eſt décidé ; les Citoyens fourniſſent chevaux & voitures ; le ſieur de Signecour, commandant de la garde nationale de Neuvilly, eſt nommé pour commander l'eſcorte. A peine le cortège étoit-il en marche, qu'on apperçoit ſur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand, qui voyant la bonne contenance des gardes nationales & leur nombre,

n'osa pénétrer. Un peloton de hussards se détache, ayant à leur tête le fils du général Bouillé, qui veut tenter le passage de la rivière & couper la marche du roi; mais le passage est impossible : il est obligé de rejoindre sa troupe.

Les officiers municipaux de Varennes se proposoient d'accompagner le roi jusque dans la capitale; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachemens de cavalerie qui environnoient Varennes, y avoient jeté l'alarme; que la garde nationale qui servoit d'escorte au roi la laissoit sans défense, exposée à une invasion prochaine des troupes étrangères qu'on assuroit être entrées sur le territoire françois. Le péril de leur patrie les rappelle; & après avoir confié la garde du roi à la municipalité & au district de Clermont, ils retournent à Varennes se réunir à leurs concitoyens, les aider de leurs conseils, & partager leurs dangers. Le roi sur sa route éprouve par-tout les mêmes témoignages de respect de la part de la garde nationale. Il voit le même empressement à assurer sa marche, & par-tout le même courage pour le défendre. Les cris de *vive la Nation, vive l'Assemblée Nationale* qui étoient universels, durent le convaincre que la France entière n'avoit qu'un vœu, qu'un sentiment, celui de vivre sous une constitution libre. Je ne vous retracerai pas les détails que vous connoissez, & dont les commissaires que vous avez envoyés pour accompagner le roi vous ont rendu compte; mais je dois vous présenter le récit de quelques faits qui, s'étant passés hors des lieux où étoit le roi, doivent être soumis à votre examen, puisqu'ils doivent contribuer à former votre détermination.

Le général Bouillé, pour mieux assurer l'exécution de ses projets, & couvrir ses perfides manœuvres, avoit depuis long-temps préparé les esprits aux diffé-

rens mouvemens de troupes qu'il se proposoit d'ordonner : il avoit annoncé que les dispositions des puissances étrangères l'obligeroient à former un camp pour se mettre à l'abri d'une invasion : Montmédy étoit le lieu qu'il avoit choisi pour cet objet ; sous ce prétexte, un cordon de troupes avoit été formé sur la frontière ; des escadrons avoient été placés en seconde ligne dans différens postes ; des ingénieurs s'étoient transportés à Montmédy, avoient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projeté, & le sieur de Vallecourt, commissaire des guerres de Thionville, y avoit fait plusieurs voyages pour y disposer les logemens, pourvoir aux vivres & aux fourrages, & faire les autres préparatifs nécessaires.

Le 18 Juin, le général se rend avec son état-major & plusieurs officiers-généraux à Montmédy pour reconnoître la place & le terrein qui avoit été tracé pour asseoir le camp ; il donne des ordres pour faire cuire dix-huit-mille rations de pain, préparer le fourrage, & tenir prêts tous les effets de campement. Différens corps de troupes, composés principalement de soldats allemands & étrangers, sont mis en marche ; le général arrive le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, s'assure, autant qu'il peut, de ce corps en le comblant d'éloges ; là, il reçoit un courier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit du 20 au 21. Sur-le-champ il fait partir des ordres portés par des officiers chargés de disposer des détachemens pour servir d'escorte, & assurer que c'étoit pour accompagner un trésor, que toutes ces dispositions étoient faites. Les mesures qui avoient été ordonnées étoient telles, que depuis la première poste après Châlons, il y avoit à chaque relai jusqu'à Montmédy, des détachemens de cent hommes commandés par des officiers de

confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étoient porteurs, & autorisés à annoncer aux soldats que c'étoit le roi qu'ils escortoient, & dont ils devoient protéger la marche.

Les détachemens placés sur la route du Roi, devoient après son passage se replier, couvrir sa marche, & se réunir sous les murs de Montmédy où devoit se faire le rassemblement général. Le sieur Heyman annonce à M. de Bouillé qu'il arrivera le 25 à Montmédy, & lui fait part des bonnes dispositions des régimens de Saxe & de Bercheny, auxquels en conséquence il a donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant-général, arrive par des chemins détournés & par une marche précipitée à Danvillers. Mais toutes ces dispositions sont inutiles. Le détachement placé au premier relai après Châlons, en part à quatre heures, & n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu; celui qui est à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, & ses chefs sont arrêtés. La municipalité de Clermont s'oppose au départ de l'escadron que commandoit le sieur Damas, qui est obligé de faire mettre pied à terre à ces dragons, & qui gagne Varennes, escorté seulement d'un officier & d'un maréchal-de-logis. Le roi est arrêté à Varennes, & environné d'une garde nombreuse composée de gardes nationales. Un cavalier qui traverse la rivière, envoyé par M. de Choiseul-Stainville, annonce à M. de Bouillé tous ces mouvemens. Le général ordonne à trois heures du matin au régiment de Royal-Allemand de monter à cheval : il part de Stenay à cinq heures, à la tête de ce régiment; & après avoir marché quelque temps, il fait faire halte, & annonce aux cavaliers que le roi est arrêté; qu'il veut se rendre à Montmédy, & qu'il les a choisis pour ses gardes. Il leur demande s'ils veulent le suivre; les cavaliers y consentent &

il leur distribue deux cents louis. Il est joint en route par un détachement de hussards que lui amène son fils. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courrier qui lui fait défense de la part du roi de rien entreprendre. Il retourne sur ses pas avec le régiment de Royal-Allemand; à peine arrivé, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre d'Empire, où il s'enfuit avec les sieurs de Klinglin & d'Offlyse, maréchaux-de-camp, & quelques officiers qui l'accompagnoient.

Cependant, la nouvelle du départ du roi avoit mis en mouvement toutes les gardes nationales; de tous côtés il arrivoit à Varennes des détachemens nombreux: les corps administratifs des départemens de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes, les municipalités s'assemblent, les précautions les plus sages sont ordonnées & exécutées, par-tout on assure la tranquillité publique, & on se met en défense contre l'ennemi; des commissaires parcourent les départemens pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnisons, désigner des quartiers aux détachemens, garder les postes principaux, s'assurer des arsenaux, distribuer des armes & des munitions aux villages qui sont les plus exposés, enfin, prévenir par tous les moyens que leur prudence & leur patriotisme leur inspirent, les mauvais desseins des ennemis. Les soldats qui avoient ignoré les intentions de leurs chefs, les désavouent, protestent de leur fidélité à la nation & à la loi. La confiance renaît entr'eux & les citoyens, & tous ensemble jurent de mourir pour la défense de la patrie & de la constitution.

Avant de tirer les conséquences qui sortent des faits que je viens d'exposer, avant d'examiner quel est le délit qui peut en résulter, & quels sont ceux qui sont coupables, une grande question se présente, elle doit être considérée isolément & sous les rapports politiques qu'elle embrasse.

Le roi peut-il être mis en cauſe pour le fait de ſon évaſion? Pour la décider, vos comités ont conſulté vos décrets, & c'eſt dans vos principes qu'ils ont puiſé les motifs de leur détermination.

Lors qu'envoyés pour donner une conſtitution à votre pays, vous avez examiné quel gouvernement vous adopteriez, vous avez conſulté l'intérêt de tous, & non le vœu d'un ſeul. Vous avez recherché ce qui étoit le plus avantageux au peuple, & non ce qui convenoit le mieux à un individu. Vous avez interrogé les mœurs de la nation, & vous n'avez pas voulu aſſeoir vos principes ſur une baſe auſſi mobile que les vices ou les vertus d'un roi. Vous avez balancé les avantages & les inconvéniens de divers gouvernemens; & ſi, dans votre conſtitution, vous avez adopté le gouvernement monarchique, c'eſt parce qu'il vous a préſenté plus de moyens d'aſſurer le bonheur du peuple, & la proſpérité de l'État, qui en eſt la ſuite.

Vous avez été perſuadés que pour conſerver cette unité politique, ſi néceſſaire dans un vaſte empire dont toutes les parties tendent naturellement à ſe diviſer, pour unir fortement toutes ces parties entr'elles, & les rattacher avec force à un point unique & central; que pour donner à une vaſte adminiſtration cette activité & cette énergie ſans laquelle elle languit & ſe deſſèche; pour donner enfin à tous les reſſorts de la machine politique un mouvement uniforme & exempt de frottement, il falloit que le pouvoir exécutif réſidât dans la main d'un ſeul, avec des agens reſponſables; que ce gouvernement d'ailleurs, en détruiſant l'eſprit de parti, qui ne peut y trouver d'aliment, en anéantiſſant les factions, étoit le tombeau des ambitions particulières; & qu'en élevant un ſeul homme, il conſervoit pour tous les autres cette égalité précieuſe baſe immuable de votre conſtitution. C'eſt donc pour

la nation & non pour le roi, que la monarchie à été établie ; & c'eſt également pour l'intérêt national que l'hérédité du trône a été décrétée. Sans doute vous n'avez pas voulu accorder à une famille l'étrange prérogative de toujours commander lorſque les autres citoyens obéiroient : votre intention a été que la mort d'un roi ne devînt pas une époque de guerre civile pour la nation ; que la nomination de ſon ſucceſſeur ne fût pas la ſuite de troubles & de factions. Mais ſi, pour aſſurer la liberté, vous avez voulu recevoir ainſi du haſard celui qui doit être le chef de l'empire, vous vous êtes impoſé par-là le devoir de faire une conſtitution qui fût indépendante des bonnes & des mauvaiſes qualités du prince, & d'établir un gouvernement tel qu'il n'eût rien à redouter ni de l'énergie d'un roi entreprenant, ni de la foibleſſe d'un monarque incapable.

Par une ſuite néceſſaire des mêmes principes, vous avez décrété que la perſonne du roi ſeroit inviolable : ce n'eſt certes pas pour lui ni pour lui aſſurer l'abſurde privilége de tout faire impunément ; ce n'eſt pas par une ſuperſtitieuſe idolâtrie que cette fiction précieuſe de la loi a été conſacrée ; c'eſt pour l'intérêt même de la nation & la ſtabilité du gouvernement, que cette inviolabilité eſt devenue non un privilége de la perſonne, mais un attribut néceſſaire du pouvoir. Le deſpotiſme ne peut naître que de la confuſion des pouvoirs : vous avez donc dû les ſéparer & les rendre tellement indépendans, que l'un ne pût uſurper les droits de l'autre.

Le pouvoir exécutif réſidant en la perſonne d'un ſeul, ſes fonctions ſont ſi inhérentes à cette perſonne, qu'elles en ſont, en quelque ſorte, inſéparables : le roi n'eſt pas un citoyen, mais il eſt à lui ſeul un pouvoir. Si ce pouvoir n'eſt pas indépendant, bientôt il ſera détruit par celui auquel il ſera ſubordonné,

&

& cette indépendance ne peut être conſervée que par l'inviolabilité de la perſonne qui le repréſente.

Si le roi, qu'on ne peut ſéparer de la royauté, étoit accuſable par le corps légiſlatif, bientôt il ſeroit dans ſa dépendance; & ce corps, en comprimant ſon action, finiroit par uſurper ſes droits. Si l'inviolabilité du corps légiſlatif eſt néceſſaire à la liberté publique, l'inviolabilité du roi peut ſeule aſſurer l'énergie du pouvoir exécutif. Ces deux pouvoirs, parties eſſentielles & actives de la machine politique, ne peuvent être juſticiables, ni ſoumis à aucune accuſation, & ils ne ſont dépendans que des lois, que la conſtitution a faites pour eux ſeuls.

Cette inviolabilité de la perſonne du monarque doit être tellement reſpectée, que pour empêcher qu'il n'y fût porté aucune atteinte, vous avez cherché à trouver un remède à ce qu'elle pouvoit avoir de menaçant pour la liberté des citoyens; vous avez décrété qu'aucun ordre du roi ne ſeroit exécuté qu'autant qu'il ſeroit contre-ſigné, afin que la loi eût, pour toutes les actions du roi, un individu qu'elle pût pourſuivre, & qui en fût reſponſable; & lors même que le Roi agit perſonnellement, la loi, par une fiction néceſſaire à la conſervation du pouvoir, ſuppoſe que quelqu'un lui en a donné le conſeil; alors c'eſt contre ceux qui peuvent être ſoupçonnés de ce conſeil, que l'accuſation ſe dirige, & non contre la perſonne du roi. Cette reſponſabilité des perſonnes qui environnent le trône, & des agens du pouvoir exécutif, doit être ſi ſévère & ſi rigoureuſement exercée, qu'il ſoit impoſſible au roi de trouver quelqu'un qui oſe ou exécuter en ſon nom, ou favoriſer, d'une manière quelconque, une entrepriſe qui ſeroit dangereuſe. Il faut que le roi ſoit tout-puiſſant pour faire le bien, & ſans force, comme ſans moyens, pour

faire le mal ; que tous les citoyens lui obéiſſent lorſqu'il parle au nom de la loi, & que ſon autorité ſoit nulle du moment qu'il s'en écarte. Le changement d'un agent du pouvoir exécutif eſt inſenſible pour la nation : s'il eſt coupable, ſon ſupplice, loin d'ébranler la conſtitution, aſſure, au contraire, l'exécution des lois ; mais l'accuſation ſeule du monarque ſeroit une cauſe de trouble & d'inquiétude.

Si les actes individuels du roi pouvoient être ſoumis aux règles ordinaires de la juſtice, le roi pourroit être traduit devant les tribunaux pour des actions qui ne ſeroient pas coupables, ou pour des délits qu'il n'auroit pas commis ; car il n'eſt pas néceſſaire qu'un fait ſoit vrai pour donner lieu à l'accuſation ; il ſuffit qu'il ſoit douteux ; & c'eſt par la procédure que la vérité en eſt reconnue, & elles le ſeroient, n'en doutez point ; ces hommes qui font métier de déchirer & d'attaquer tout ce qui eſt grand pour s'acquérir de la célébrité, ne manqueroient pas de l'accuſer. Les accuſations pourroient être multipliées. Cela ſeroit, ſans doute, ſans danger, ſi le roi pouvoit être ſéparé de la royauté ; mais comme ſes fonctions & ſa perſonne ſe confondent, la dignité du pouvoir exécutif, qu'il eſt encore plus de l'intérêt de la nation que du roi de conſerver, en ſeroit évidemment altérée. Il eſt poſſible cependant qu'un roi ſe porte à des actes perſonnels ſi coupables, à des excès ſi répréhenſibles, qu'ils ne pourroient être tolérés ; mais alors même il ne doit pas être accuſé ; & pour ne pas affoiblir le pouvoir exécutif, la loi le ſuppoſant en démence, lui décerne un régent. C'eſt d'après ces principes, qui ſont impérieuſement exigés pour la ſtabilité du gouvernement monarchique, & qui ſont conformes à vos décrets, que vous devriez déterminer votre conduite

à l'égard du roi, si vous le considériez comme coupable. Mais son évasion avec sa famille est-elle un délit? c'est encore par vos décrets que cette question doit être décidée.

Par votret Décret du 28 mars, vous avez dit : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa » résidence à vingt lieues au plus de l'Assemblée nationale lorsqu'elle est réunie.

» Si le roi sortoit du royaume, & si après avoir été » invité par une sommation du corps législatif il ne rentroit pas, il seroit censé avoir abdiqué la royauté. »

Je ne me permettrai ni réflexions ni commentaires sur ce décret, dont les circonstances actuelles doivent vous prouver l'insuffisance; lorsqu'il s'agit de prononcer si telle action est un délit; je le sais, ce n'est pas par des considérations ou des règles arbitraires qu'on peut se déterminer, & que c'est la loi seule & non pas vous qui devez prononcer.

Si le roi fût resté à Montmédy, vous deviez lui donc représenter que la constitution vouloit qu'il ne fût pas éloigné de vous de plus de vingt lieues; s'il eût passé les barrières de l'empire, vous auriez encore, avant de prononcer la déchéance, des formalités à remplir; la constitution n'a pas prévu tous les cas de déchéance, peut-être vous en reste-t-il d'importans à décréter; mais ces lois ne sont pas faites encore, & l'on ne peut pas en exiger l'exécution.

L'Assemblée nationale, dans le cours d'octobre, avoit déclaré qu'elle étoit inséparable de la personne du roi, quoique la constitution fût à peine commencée, & que les devoirs du roi & de la famille royale n'y fussent pas encore tracés; cette déclaration n'étoit-elle pas un engagement réciproque? cette marque de dévouement de l'Assemblée n'imposoit-elle pas au roi le devoir de la prévenir de son départ? si trompé par

des alarmes suggérées, il avoit pu se persuader que des dangers menaçoient sa famille & lui, au milieu de la capitale, ne devoit-il pas déposer ses inquiétudes ses craintes dans le sein de l'Assemblée? les représentans de la nation l'auroient facilement rassuré; ils auroient dissipé tous ses soupçons & fait évanouir ses terreurs. Devoit-il, par une fuite injurieuse pour ceux qui l'environnoient, armer contre lui l'opinion & s'exposer à devenir l'instrument du premier ambitieux qui se feroit saisi de sa personne? Une démarche qui pouvoit être la cause d'une multitude de désordres & de malheurs ne peut elle pas justement l'accuser?

Obligé de me conformer rigoureusement aux principes que vous avez décrétés, puisque ce n'est que d'après eux que vous pouvez prononcer, je suis forcé d'en convenir, les lois que vous avez faites ne l'accusent pas. Sans doute le roi, n'auroit pas dû se séparer de l'Assemblée; sa gloire, son honneur, l'intérêt de l'Etat & le sien le lui prescrivoient; mais a-t-il faussé la constitution, a-t-il commis un délit? c'est la seule question. Rappelez-vous, Messieurs, quelle a été votre conduite le 20 avril dernier, lorsque le roi est venu au milieu de vous se plaindre de ce qu'un peuple justement alarmé s'opposoit à son départ. Dans les représentations que les corps administratifs de la capitale lui firent à cette époque, que lui ont-ils dit? que la tranquillité publique exigeoit qu'il ne s'éloignât pas, mais non pas que la loi le lui ordonnoit. N'avez-vous pas repoussé avec indignation l'inculpation qu'on s'est permise quelquefois dans cette Assemblée, en disant que le roi n'étoit pas libre? Non pas qu'elle eût été bien déraisonnable, cette opinion, qui eût soutenu que lorsqu'une nation constitue son gouvernement, le roi ne doit pas être libre; que ce n'est que lorsque la constitution est achevée que, deve-

nant réellement roi, il peut être investi de toute sa puissance ; que jusqu'alors son pouvoir n'est que précaire : mais vous avez repoussé cette inculpation qui vous étoitfaite, parce qu'elle n'étoit pas vraie ; qu'elle calomnioit vos intentions, & que la garde qui environnoit le roi & sa famille n'étoit destinée qu'à protéger sa personne & à la garantir des attentats des rebelles contre lesquels vous aviez de justes motifs de défiance.

Quant à la déclaration que le roi a laissée lors de son départ à son intendant de la liste civile, je ne m'arrêterai pas à examiner si cette déclaration vous a été légalement adressée, si elle vous étoit destinée, ou si elle ne vous a été remise que d'après la réquisition que vous en avez faite à celui qui en étoit dépositaire ; si, n'étant point contresignée, les principes que vous avez cru devoir adopter sur les écrits émanés du roi, permettent qu'elle devienne l'objet d'une délibération. Sans entrer dans l'examen de ces formalités, je la considérerai sous le seul rapport sous lequel il a paru à vos comités qu'elle pouvoit intéresser l'Assemblée : c'est de savoir si, par la discussion que le roi fait dans cet acte des articles de la constitution, il renonce à exercer les fonctions qu'elle lui destine ; cette renonciation ne se trouve nulle part : pour en juger, il suffit de la lire. Cette déclaration est l'acte incivique d'un homme qui ne voit que lui où la nation entière est intéressée ; il se plaint de quelques privations particulières, sans examiner les avantages qui en résultent pour le peuple ; & calculant l'état ordinaire des choses sur quelques jours d'orage, juge de l'avenir par un moment de révolution ; mais l'on n'y trouve point un abandon de ses fonctions ni une abdication expresse. La constitution n'étoit pas achevée : le roi pouvoit-il la juger ?

Ces acceptations partielles contre lesquelles il proteste n'étoient pas nécessaires au pouvoir constituant.

Le roi eût-il refusé de les donner, cela n'eût rien changé à l'établissement de la constitution, & ces acceptations n'ont dû être regardées que comme des moyens de faciliter & de réaliser l'exécution immédiate des décrets constitutionnels. L'Assemblée nationale n'a jamais confondu ces actes partiels avec l'engagement rigoureux & solemnel qu'elle a pensé que le roi seroit dans le cas de contracter, lorsque, la constitution achevée, l'acte constitutionnel lui seroit présenté: c'est alors que, connoissant tous ses devoirs, pouvant juger de l'ensemble des moyens qu'il a pour les remplir, libre de refuser le poste éminent auquel la nation l'appelle, son acceptation aura l'effet de le lier d'une manière positive & invariable à l'exécution de la constitution. L'Assemblée nationale paroît avoir elle-même adopté cette théorie, en déclarant que ses décrets n'auroient pas besoin de sanction pour être exécutés. Il résulte, des principes que je viens d'exposer, des réflexions que je vous ai soumises, que le roi n'est pas coupable aux yeux de la loi, & que lors même qu'il le seroit, l'inviolabilité de sa personne, que vous avez décrétée, ne permettroit pas qu'il fût mis en cause.

Mais s'il m'étoit permis de soulever un moment le voile qui nous cache les événemens qui seroient la suite de l'opinion contraire, vous y verriez renaître tous les malheurs qui ont affligé l'Angleterre lors du Prétendant, & désolé la Russie sous le règne du jeune Ivan, les troubles de la minorité de Louis XIV, des guerres civiles étrangères sans cesse renaissantes, une constitution à peine établie, que la paix doit consolider, exposée à toutes les secousses qui ébranleroient l'État; au milieu de tous ces désordres, un

enfant à peine ſorti du berceau, tour-à-tour inſtrument & victime des partis & des factions des régens que la loi déſigne, & qu'en ce moment la confiance éloigne.

Mais je m'arrête.....

Ces conſidérations puiſſantes, plutôt aperçues que développées, doivent vous ſuffire pour vous convaincre que l'intérêt de la nation, auquel ſeul vous devriez tout ſacrifier, ſe réunit encore pour appuyer l'opinion qui, conſervant tous vos décrets, conſacrant les principes de la monarchie, aſſure la ſtabilité du gouvernement, en déclarant l'inviolabilité de la perſonne du roi: auſſi vos comités ont-ils penſé que le roi ne pouvoit, ſous aucun rapport, être mis en jugement : vos comités ſe ſont bornés à l'examen de cette ſeule queſtion, ils ont cru devoir imiter la ſage & prudente lenteur de l'Aſſemblée, qui, au milieu de l'agitation univerſelle des eſprits, eſt reſtée impaſſible, & a ſu ſe défendre de la précipitation dans laquelle les opinions les plus oppoſées vouloient l'entraîner.

En vain quelques eſprits inquiets, toujours avides de changement, ſe ſont-ils perſuadés que la fuite d'un homme pouvoit changer la forme du gouvernement, & renverſer tout le ſyſtême de votre conſtitution ; en vain ont-ils voulu vous faire adopter leurs erreurs, en vous diſant que telle étoit l'opinion générale de la nation ; en vain quelques autres individus eſclaves encore au milieu d'un peuple libre, toujours courtiſans, jamais citoyens, n'apercevant qu'un homme, où l'on ne doit conſidérer que l'État, guidés par leur intérêt perſonnel, lorſque l'intérêt public ſeul doit commander, courbés ſous le joug de l'habitude & des préjugés, dévoués à une vieille idolâtrie, réclamant les principes de la monarchie qui ne ſont point

attaqués, ſuppoſant aux repréſentans de la nation des intentions qu'ils n'ont point manifeſtées, ont-ils voulu, par leurs opinions partielles, commander la délibération de l'Aſſemblée, & devancer vos décrets.

L'Aſſemblée nationale, ſans céder à l'exagération des uns, & ſans s'abandonner à l'empreſſement ſervile des autres, avant de ſtatuer ſur les diſpoſitions ultérieures qui concernent le roi, laiſſera aux eſprits le temps de ſe calmer, marchera vers le but pour lequel elle a été inſtituée, & achèvera la conſtitution, qui, quels que ſoient les événemens qui ſuivront, doit ſervir dans tous les temps de point de ralliement aux amis de la liberté.

Après vous avoir expoſé quelle étoit l'opinion de vos comités ſur la fuite du roi, je dois reporter votre attention ſur ce qu'ils ont conſidéré, non pas comme un délit, mais comme un véritable crime; ſur cette conſpiration ourdie par la perfidie, & ſoutenue par la force; ſur ce ſyſtême deſtructeur de votre conſtitution, par lequel un chef ambitieux, en perſuadant au roi qu'il n'étoit pas libre au milieu de ſon peuple, a cherché à l'entraîner au milieu d'un camp, avec toute ſa famille, pour s'aſſurer de ſa perſonne, en faire ſon premier eſclave, & tyranniſer ſous ſon nom la nation françoiſe.

Si vous vous rappelez, Meſſieurs, les faits que j'ai eu l'honneur de vous préſenter, les diſpoſitions qui avoient été faites, les préparatifs qu'on avoit ordonnés, les troupes qu'on avoit choiſies, les poſtes dont on s'étoit ſaiſi, les places qu'on avoient dégarnies pour mieux les enlever, vous verrez évidemment que ſi l'intention du roi n'étoit que de s'éloigner de Paris, & de ſe retirer à Montmédy, le général Bouillé avoit conçu des projets bien autrement dangereux; qu'il abuſoit de la confiance aveugle du roi,

comme il avoit abuſé de celle de la nation : vous y verrez que ce nombreux raſſemblement de troupes qui devoit avoir lieu ſous les murs de Montmédy, & auxquelles ſe ſeroit jointe l'armée des rebelles, devoit ſervir à l'exécution de ſon entrepriſe. Maître de la perſonne du roi & de ſa famille; environné, comme il s'en flattoit, de la plus grande partie de l'armée françoiſe, ayant derrière lui les armées autrichiennes dont il auroit feint d'avoir la diſpoſition; excitant par ſes affidés du trouble dans tout le royaume, ranimant les eſpérances éteintes du clergé & de la ci-devant nobleſſe, il croyoit pouvoir frapper de terreur, la nation, & lui impoſer des conditions honteuſes; comme ſi des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits, pouvoient jamais ſoumettre leurs têtes altières à un autre joug que celui de la loi !

Tel étoit le plan que ce chef avoit conçu avec tant d'audace & de moyens, & qu'il a exécuté avec tant de foibleſſe; ſa perfidie avoit flétri les lauriers qu'il avoit cueillis ſous les drapeaux de la liberté : ſa fuite les a fait oublier; & déja vous ſeriez vengés de lui, ſi l'infamie étoit une peine pour celui qui s'y expoſe.

Témoins de tous ces traits de dévouemen & de patriotiſme par leſquels l'Amérique étonna l'univers, il n'a trouvé d'autre exemple à imiter que celui du perfide Arnold, qui, comme lui, avoit eſſayé de replonger ſa patrie dans les fers, qu'elle avoit ſi heureuſement briſés. Malgré les tentatives d'un traître, l'Amérique eſt reſtée libre; la France, malgré les efforts coupables de Bouillé & de ſes complices, ne ceſſera pas de l'être. C'eſt donc contre Bouillé & ſes complices que l'accuſation que vous devez porter doit ſe diriger : ſon crime eſt certain, & il l'avoue, il le caractériſe lui-même. Et certes, ſi jamais il y a eu un crime de lèſe-nation, celui-là en eſt coupable, qui, les armes à la main, a

voulu renverſer la conſtitution, & ſollicite les puiſſances voiſines à faire une invaſion dans l'Empire.

Or, tels ſont les projets du général Bouillé : ſa lettre en eſt la preuve. C'eſt donc à la haute-cour nationale qu'il doit être traduit, & c'eſt vous, vengeurs de la nation outragée, qui devez l'accuſer. Toutes ſes actions ſont des délits. S'il héſite de prêter ſon ſerment, c'eſt pour mieux vous tromper : lorſqu'il s'y ſoumet, déja il jure d'y manquer.

Votre conſtitution défend d'exécuter aucun ordre du roi qu'il ne ſoit contre-ſigné d'un miniſtre : cette formalité ſi eſſentielle pour conſerver la liberté, & dont vous devez ſi rigoureuſement punir l'infraction ; qui ſeule ſuffit pour écarter les dangers de la force armée, il la dédaigne, & il ſollicite des ordres ſignés du roi ſeul. Il n'a pu ſéduire un régiment, il eſſaie de le corrompre ; il lui fait diſtribuer de l'or pour tenter ſa fidélité. A peine retiré ſur les terres étrangères, il calomnie les puiſſances qui l'environnent, en annonçant qu'elles protègent ſes projets ; il eſſaie de ſéduire par des eſpérances trompeuſes les officiers & les ſoldats qu'il provoque à la déſertion par ſes lettres.

Mais un projet auſſi vaſte a dû néceſſairement avoir des complices ; & ici ſe préſentent les ſieurs d'Heymann, de Klinglin, d'Oflyſe maréchaux-de-camp, employés ſous ce général, Deſoteux adjudant-général de l'armée, Goglas, aide-de-camp.

Je n'entrerai point dans le détail de tous les faits qui peuvent caractériſer leur complicité. Je me bornerai à vous en préſenter quelques-uns qui ſuffiront pour juſtifier l'opinion de vos comités, qui ont penſé que ces officiers devoient être également accuſés & envoyés au tribunal de la haute-cour nationale.

Le Sieur de Klinglin, dans une lettre datée d'Orval, écrite le 23 Juin, adreſſée à Madame de Luiſ-

bourg, & qui a été envoyée par la Municipalité de Strasbourg, y dit de quelle manière le général les a instruits de ses projets M. Dheymann & lui, avec quel enthousiasme ils ont reçu l'un & l'autre cette confidence, les efforts qu'ils ont faits pour en assurer le succès; il y raconte les événemens désastreux qui leur sont arrivés, les détails de leur fuite; il y développe ses espérances & ses ressources; dans une note jointe, il trace le plan des opérations militaires du sieur Bouillé, & l'on y voit que ce général n'avoit employé pour son exécution que des Officiers de confiance.

Le sieur Dheymann écrit le 21 de Saar-Louis au général qu'il a trouvé le régiment de Berchéni bien disposé, qu'il lui a donné l'ordre d'arriver le 23 à Montmédy où il compte se rendre lui-même avec le régiment de Saxe.

Le sieur Goglas, aide-de-camp du général étoit chargé avec le sieur Dezoteux des ordres secrets; ils devoient diriger la marche des troupes, & se concerter avec les chefs; l'un conduit par des chemins détournés. Le régiment de Castella s'enfuit au moment où les soldats s'apperçoivent de ses perfides intentions: arrivé à Luxembourg, il écrit au sieur Dupleſſis de venir joindre le général, & de lui apporter l'argent qu'il lui a confié: l'autre, le sieur Goglas étoit spécialement chargé d'escorter le Roi à Montmédy: il essaye de l'arracher aux gardes nationales de Varennes, en faisant marcher contr'eux les Hussards dont il avoit pris le commandement; le refus de ces braves soldats déjoue ses espérances. Il veut introduire d'autres détachemens: il est arrêté par le Major de la garde Nationale auquel il porte un coup de sabre; le major l'arrête par un coup de pistolet dont il le blesse.

Le sieur d'Offise accompagnoit le général, & marchoit avec lui contre Varennes : le sieur de Klinglin les avoit rejoints : voyant l'impossibilité du succès, ils retourneut à Stenay, d'où ils fuient avec précipitation vers Orval. Pourquoi cette fuite ? elle explique tout : le roi étoit au milieu des gardes nationales ; il étoit en sûreté : pourquoi vouloir l'arracher de leurs mains ? il étoit donc nécessaire à leur projet. S'il n'avoit eu que l'intention d'assurer la marche du roi, ils n'avoient rien à redouter ; la fuite seule du roi n'étoit pas un délit ; ils ne pouvoient être poursuivis ; mais ils désertent leur poste, ils abandonnent les places que la nation leur avoit confiées, ils courent se réunir à ceux qui insultent à la Constitution : ils craignent sans doute que leurs projets ne soient découverts ; ils prennent la fuite, & ils cherchent à sauver leurs personnes. Les sieurs de Bouillé, d'Heyman, d'Offise, Désoleux échappent à la poursuite, le sieur Goglas est arrêté & détenu dans les prisons de Mézières.

Après ces principaux complices des délits du sieur de Bouillé contre lesquels s'élèvent non pas des présomptions & des indices, mais des preuves qui suffisent pour caractériser l'accusation que vous avez à porter contr'eux, je dois vous présenter les présomptions qui accusent les sieurs de Damas, de Choiseul, de Vallecourt, d'Andoins, de Bouillé fils, qui tous, à l'exception de ce dernier, sont arrêtés. J'entrerai dans quelques développemens sur chacun de ces individus : lorsque les faits parlent, les réflexions sont inutiles ; mais, lorsque l'on doit prononcer sur les indices, il faut des rapprochemens plus détaillés.

Le sieur de Damas, colonel du 13e. régiment des Dragons, arrive à la tête d'un escadron à Clermont, le 20 Juin, d'où il devroit se rendre à Mouzon :

différens mouvemens qu'il fait faire à sa troupe dans le cours de la journée, inquiètent d'autant plus les citoyens, qu'ils avoient vu les soldats se munir de pierres-à-feu. Après le passage des voitures du roi, les sous officiers de cet escadron alloient de maison en maison éveiller les dragons & leur donner l'ordre de monter à cheval. La municipalité & le district qui en sont instruits, envoient des commissaires auprès de M. de Damas, pour lui représenter l'alarme que son départ précipité répand dans la ville: les commmissaires demandent au sieur de Damas à voir ses ordres, & ils lui représentent qu'il outre-passe les ordres qui leur exhibe. Le sieur de Damas répond qu'il est le maître de sa troupe & qu'il partira, & malgré la réquisition qu'on lui fait de rester, au nom de la loi, il sort précipitamment en criant, *à moi, dragons!* Les commissaires se retirent, la trompette des dragons sonne pour monter à cheval, la générale est battue, la garde nationale se rassemble, le district & la municipalité arrivent sur la place où les Dragons étoient déja rangés en bataille, ayant à leur tête le sieur de Damas: ils somment le sieur de Damas de faire retirer ses dragons pour ne pas effrayer les citoyens.

Ils le requièrent de lui remettre les ordres qu'il a reçus; ce qu'il exécute après plusieurs instances; enfin, les officiers municipaux, voyant la détermination de cet officier de faire partir son escadron, pressent les soldats, au nom du patriotisme de rester la nuit à Clermont; le commandant donne l'ordre de marcher, les soldats ne font aucun mouvement; alors, s'élève de tous côtés le cri de *vive la nation*, qui est répété par les dragons. Le sieur de Damas voyant ses tentatives inutiles, donne ordre aux dragons de mettre pied à terre, & lui au même moment prend au galop la route de Varennes avec un officier et un

ſous-officier. Tels ſont les faits tels qu'ils ſont conſignés dans le procès-verbal de Varennes. Le ſieur de Damas conteſte une partie de ces faits; il expoſe qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du général dont il ne pouvoit connoître ni les intentions ni les projets; qu'obligé d'obéir à l'ordre que lui avoit donné M. Goglas, il n'a pas cru pouvoir céder aux réquiſitions qui lui ont été faites, parce qu'un décret défend aux corps adminiſtratifs de prendre aucune connoiſſance de ce qui intéreſſe le militaire & la diſcipline; que s'il eſt parti pour Varennes, c'eſt qu'il avoit entendu dire que le roi y avoit été arrêté, & qu'un ſentiment d'intérêt lui avoit commandé cette démarche; & qu'arrivé à Varennes, il s'eſt fait préſenter au roi; qu'il eſt reſté tout le temps dans la maiſon où il étoit; qu'il auroit pu facilement s'évader; mais, que n'ayant rien à ſe reprocher, il n'avoit pas cru avoir rien à craindre, & que ſon arreſtation a été l'effet d'un mouvement populaire, & non d'un ordre de la municipalité qui avoit ordonné qu'on lui remît ſes chevaux pour retourner à Clermont, comme il en avoit manifeſté l'intention.

Quelqu'oppoſition qui exiſte entre le récit du ſieur de Damas & celui des officiers municipaux, vos comités ont penſé qu'ils devoient ajouter foi au procès verbal rédigé au nom du diſtrict et de la municipalité, qui n'ayant aucun intérêt à accuſer M. de Damas ne pouvoient pas être ſoupçonnés, d'en avoir alteré les faits. Il réſulte de ce procès-verbal, que ſi on ne peut pas dire que le ſieur de Damas ſoit coupable, au moins il s'élève de tels ſoupçons contre lui, qu'il y auroit de l'imprudence, dans un moment où une grande conjuration éclate, à le ſéparer de l'accuſation portée contre M. de Bouillé. Que ſi le ſieur de Damas n'eſt pas coupable, s'il n'a pas connu

le projet, s'il n'a été qu'un instrument passif de la conjuration, il doit se présenter avec confiance devant les juges qui n'ont à punir que les complices du sieur de Bouillé; peut-être, dira-t-on que ces présomptions n'ont de rapport qu'à la fuite du Roi, qui, considérée isolément & dégagée des autres circonstances, n'est pas un délit; mais elles suffisent pour faire penser que M. Damas a pu avoir connoissance des projets ultérieurs; & que c'est devant la cour d'Orléans seule qu'il peut présenter sa justification.

Les soupçons qui s'élèvent contre M. Choiseul-Stainville sont plus réels encore. Il se trouve à Varennes, on ne sait pourquoi; il ne justifie d'aucun ordre du général : c'est lui qui avertit M. de Bouillé de l'arrestation du roi; & c'est d'après cet avis, que le général marche sur Varennes. M. de Klinglin dit expressément que M. de Choiseul est dans le secret; on vient même d'arrêter des fourgons chargés d'effets de campement qui lui étoient destinés & qui lui appartiennent; il ne peut donc être séparé de la procédure, & il doit être traduit devant la haute-cour nationale.

Le sieur d'Andoins commandoit un escadron à Sainte-Menehould comme le sieur de Damas à Clermont; comme lui, il a voulu faire monter à cheval sa troupe après le passage du roi; comme lui, il a excité des soupçons; soupçons tels, que la municipalité a cru devoir s'assurer de sa personne; & la même décision que vous porterez sur le sieur de Damas, doit également avoir lieu pour lui.

Le sieur de Vallecourt, commissaire des guerres à Thionville, a été employé par le sieur de Bouillé, pour faire les préparatifs du camp de Montmédy. La confiance de ce général, qui a préféré à d'autres commissaires le sieur de Vallecourt, quoique cette ville

ne fût pas de ſon département ; les aveux néceſſaires que le général a été obligé de faire à cet officier pour les diſpoſitions qu'il lui ordonnoit ; diſpoſitions qui, ſi elles étoient dirigées contre la France, devoient être bien différentes que s'il eût voulu s'oppoſer à ſes ennemis extérieurs, ont déterminé vos comités à vous propoſer de réunir le ſieur de Vallecourt aux autres accuſés.

Trois officiers du régiment de Royal-Allemand ont été arrêtés par les gardes nationales de Signy & Montfibert, conduits à Mezières, & enſuite dans les priſons de l'Abbaye de Saint-Germain de Paris, où ils ſont en ce moment. C'étoit à la tête de ce régiment que le général Bouillé marchoit ſur Varennes : c'étoit ſur lui qu'il comptoit ; c'eſt la fidélité des cavaliers de ce corps qu'il a tentée en leur diſtribuant deux cents louis. Il devoit donc être ſûr des chefs, & les plus violens ſoupçons s'étoient élevés ſur les officiers de ce corps.

Les ſoupçons qu'on avoit conçus contre ces officiers paroiſſent détruits, lorſqu'on conſulte les procès-verbaux d'arreſtation, & les pièces qui y ont été jointes. Le ſieur de Bouillé arrive le 20 à Stenay, il fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, & reçoit de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers & des ſoldats de ce corps. Inſtruit le 22 de l'arreſtation du roi, il fait ſonner le boute-ſelle à trois heures ; & une déclaration d'un ſous-officier affirme que ſi le régiment n'eſt parti qu'à cinq heures, c'eſt à M. de Mandel qu'on doit cet heureux retard. A une lieue de Stenay, le général qui marchoit à la tête de ce corps, fait faire halte ; là, il annonce aux ſoldats que le roi eſt arrêté à Varennes, qu'il doit ſe rendre à Montmédy, & qu'il les a choiſis pour ſes gardes

gardes du corps. Il leur demande s'ils veulent le suivre? tous répondent, oui. Le général fait alors distribuer vingt-cinq louis à chaque escadron & cent louis au premier. Le régiment de retour à Stenay, se voit abandonné de la plupart de ses officiers. Le sieur Mandel, lieutenant-colonel, Maraffin, capitaine, & Thalot, lieutenant, sont du nombre de ceux qui restent à leur poste. Les soldats vont à la municipalité; ils protestent de la pureté de leurs intentions, disant qu'ils ont été trompés, & jurent de mourir pour la défense de la constitution. Les soupçons qui s'étoient élevés contre tout le régiment se réunissent alors sur les officiers qui restent. Les gardes nationales veulent qu'ils soient arrêtés; les soldats s'y opposent. Pour faire cesser cette fermentation, ils engagent les sieurs de Mandel, Maraffin & Chalot à s'éloigner. Ils couvrent & protégent leur retraite; & ces officiers dirigent leur marche vers un détachement de leur corps, qui étoit à quelque distance de Stenay. Ils s'égarent pendant la nuit, & sont arrêtés par les patrouilles de Signy & Monlibert; les soldats instruits de leur arrestation, les réclament, répondent de leur patriotisme & de la pureté de leurs intentions; différentes municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage, & leur donnent des certificats honorables. La justification de ces trois officiers paroîtroit suffisante, si l'on n'avoit pas saisi sur la personne du sieur Mandel, lieutenant-colonel, un ordre signé du Roi seul, daté du 15 juin à Paris, au bas duquel le sieur de Bouillé avoit ajouté l'ordre de s'y conformer. Cette pièce suffit seule pour les accuser. M. Bouillé n'avoit pas besoin de leur remettre l'ordre du Roi; le sien suffisoit, mais il étoit nécessaire qu'il le leur communiquât, s'il vouloit les faire participer à ses desseins. Il résulte de cette communication

de l'ordre du Roi un soupçon de complicité tel, que vos comités ont pensé que ces officiers devoient être compris dans le nombre de ceux que vous accuseriez devant la haute-cour nationale.

Le fils du général Bouillé, major d'Hussards, a servi dans toute cette entreprise d'aide-de-camp à son père ; c'est lui qui envoyoit les ordres au régiment de Castella, pour le faire arriver par des routes détournées ; c'est lui qui en attaquant un cavalier de la gendarmerie nationale, a voulu l'empêcher d'avertir les municipalités voisines de l'événement arrivé à Varennes, & des secours dont cette ville avoit besoin ; c'est lui qui lors du départ du Roi, s'est avancé avec un détachement de Hussards pour couper la marche du Roi, & qui n'a renoncé à ce coupable dessein, que parce qu'il n'a pu exécuter le passage de la rivière qu'il avoit tenté. Ces faits suffisent pour caractériser l'accusation que vous devez porter contre lui.

Avant de prolonger cet examen, qui, portant sur des faits & des individus différens, doit nécessairement fatiguer votre attention, je dois, pour fixer d'une manière plus précise vos idées & vos opinions, vous rappeler que d'après ce que je viens de vous exposer, il résulte, suivant l'avis de vos comités, qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs de Klinglin, d'Heyman, & d'Offlyse, maréchaux de camp ; de Goglas, aide de camp adjudant général, d'Ezoteux & de Bouillé fils ; qu'il s'élève aussi des présomptions assez fortes contre les sieurs de Damas & de Choiseul, colonels, de Vallecourt, commissaire ordonateur, d'Andouins, capitaine de dragons, de Mundel, Thalot & Maraffin, officiers au régiment royal-Allemand, pour les joindre à cette accusation, & que s'ils ont connu le complot du général, & agi dans la vue de le favoriser

& de le seconder : ayant participé à son délit, ils ne peuvent être soustraits à la poursuite qu'il entraîne.

Plusieurs autres particuliers ont été arrêtés & sont détenus dans diverses prisons : s'il ne s'élève pas contre eux des indices assez puissans pour les accuser, ils ne sont pas tellement exempts de soupçons, que vos comités ayent cru qu'il leur fût possible de vous proposer de les mettre en liberté. Vous avez ordonné des informations ; elles ne vous sont pas encore parvenues, & ce n'est qu'après que vous les aurez examinées que vous pourrez prononcer s'ils sont accusables, ou, ce que sans doute vous préféreriez qu'ils sont innocens.

Ces particuliers arrêtés sont le sieur de Floriac, capitaine, & Remi, sous-officier au treizième régiment de dragons, qui ont suivi le sieur de Damas lorsque ce chef est parti de Clermont, après avoir essayé inutilement d'en faire sortir sa troupe, & qui ont été arrêtés avec lui à Varennes.

Le sieur Delacour, lieutenant au premier régiment de dragons, a été arrêté à Sainte-Menehould avec le sieur d'Andoins, commandant le détachement qui y avoit été envoyé le 20 juin.

Le sieur Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella Suisse, chargé par le général de porter des ordres à ce corps, a été obligé de s'éloigner pour se soustraire au ressentiment des soldats, que les soupçons conçus contre lui avoient excité dans sa fuite ; il a été arrêté & blessé près de Domvilliers, & conduit dans les prisons de Mézières.

Un écuyer du roi, le sieur de Bridge, a été arrêté à Châlons le 20 juin : interrogé où il alloit, il a répondu qu'ayant appris le départ du roi, il cherchoit à le rejoindre, & qu'il alloit à Metz, où il espéroit

en apprendre plut tôt des nouvelles. Cette circonſtance, que c'étoit à Metz qu'il croyoit recevoir plutôt des nouvelles du roi, a fait penſer qu'il pouvoit avoir eu quelques relations avec M. de Bouillé, & ont motivé l'arreſtation qui a été faite de ſa perſonne.

Vos comités ont penſé que les informations que vous aviez ordonnées & qui ſe continuent, doivent vous procurer de nombreux renſeignemens ; que les lumières que ces informations pourront répandre ſur ſur cette grande affaire, permettront alors d'appercevoir la vérité à travers les ténèbres qui obſcurciſſent encore pluſieurs détails, & qu'en attendant que vous puiſſiez prononcer ultérieurement ſur le ſort de ces cinq particuliers détenus, ils devoient reſter en état d'arreſtation, ſans autres précautions cependant que celles qui ſeront néceſſaires pour s'aſſurer de leurs perſonnes.

Il me reſte, Meſſieurs, à vous expoſer l'avis de vos comités ſur M. de Ferſen & ſur les perſonnes qui ont accompagné le Roi, & dont vous avez ordonné l'arreſtation : cet avis doit déjà vous être indiqué par les principes qui ont motivé les différentes propoſitions que j'ai eu l'honneur de vous préſenter.

Pluſieurs déclarations atteſtent que c'eſt M. de Ferſen, ci-devant colonel du régiment de royal Suédois, qui a fait faire la voiture qui a ſervi à l'évaſion de la famille royale, & que depuis long-temps cette voiture avoit été préparée pour cet objet. Les informations reçues par la municipalité de Paris, prouvent que c'eſt à l'hôtel de M. de Ferſen qu'a été pris le cabriolet qui avoit été placé au pont royal pour les deux femmes de chambre.

Son départ de France au même moment où la famille royale s'éloignoit, l'enlèvement ſubit de tous ſes effets à Valenciennes où ſon régiment étoit en

garnison, & d'après une lettre dont on a donné connoissance au comité des recherches; les efforts qu'il a faits pour entraîner à la désertion & les soldats, & les officiers du corps qu'il commandoit, les indices qui résultent de différentes lettres à lui adressées, qu'il étoit occupé d'une grande entreprise : toutes ces présomptions réunies, les soupçons qui en résultent que M. de Fersen étoit à Paris un des agens principaux du général Bouillé, ont fait penser qu'il devoit être compris dans l'accusation qui seroit portée à la haute-cour nationale.

Sans doute d'après le décret que vous avez rendu le 26 juin, par lequel vous avez confié la famille royale à la responsabilité du général des gardes nationales parisiennes, & donné une garde particulière au roi, à l'héritier présomptif du trône & à la reine, ceux qui favoriseroient le départ du roi seroient coupables, puisque par là ils contribueroient à détruire l'effet d'un de vos décres; mais jusqu'au moment où vous avez jugé ces précautions nécessaires pour empêcher les troubles qui résulteroient si des factieux pouvoient se saisir de la personne du roi, il étoit libre, & aucune loi ne s'opposoit à son départ de la capitale. Nous ne pouvons regarder comme de bons citoyens ni même comme des amis du roi, ceux qui, instruits de cette fatale démarche, dont les suites étoient incalculables, ne s'y sont pas opposés, ou qui l'ont favorisée; mais la loi ne peut pas les déclarer coupables s'ils n'ont participé à aucun autre délit, & s'ils ne sont pas d'ailleurs complices de la conjuration formée contre l'État.

Les sieurs Dumoustier, de Maldent & Valory, ci-devant-gardes-du-corps, qui ont accompagné le roi comme couriers, doivent-ils être accusés? De leur aveu ils n'avoient jamais parlé au roi : pourquoi le choix tombe-t-il sur eux? qui les avoit désignés au roi? sans

toute les chefs de l'entrepriſe; ils étoient chargés de conduire le roi; le ſieur de Bouillé avoit intérêt à s'aſſurer de la perſonne du roi : il a donc dû placer pour l'accompagner, des hommes diſpoſés à ſeconder ſes projets. Il eſt important, dans un complot auſſi compliqué, de ne laiſſer échapper aucun de ceux qui pourroient avoir eu des rapports avec ce chef de conſpiration : la complicité de ces trois particuliers n'eſt pas encore prouvée, mais de terribles ſoupçons les accuſent, & vous devez ordonner que conduits à Orléans, c'eſt devant la haute-cour proviſoire ſeule qu'ils peuvent ſe juſtifier, & par conſéquent qu'il y a lieu à accuſation contr'eux.

Quant à madame de Tourzel, dépoſitaire d'un enfant qui appartient à la nation & au roi, reſponſable à l'un & à l'autre, elle n'a pas dû expoſer le ſort de l'héritier préſomptif du trône aux haſards d'un voyage dont elle n'auroit pas connu le but; elle a dû prévoir les dangers qui le menaçoient; & pour la déterminer à cette démarche, on a dû lui faire des aveux importans. Le ſerment qu'elle a prêté au roi n'étoit pas un engagement envers un particulier; ce ſerment étoit prêté au roi comme repréſentant de la nation. Dépoſitaire d'un gage qui intéreſſoit la ſûreté de l'Etat, n'auroit-elle pas dû s'oppoſer à ſon départ? Mais celui qui le lui a demandé étoit ſon père : pouvoit-elle lui refuſer ſon fils? Dépendante du roi, révocable à volonté, tous les ordres qu'elle recevoit pour le dauphin émanoient de lui ſeul, & vous n'aviez pas encore déterminé quels étoient, comme gouvernante du fils du roi, ſes devoirs envers la nation : elle a juré de ne pas s'en ſéparer; ſoumiſe à ſon ſerment, elle ne l'a point quitté, & l'idée d'une conſpiration étoit loin d'elle : telle eſt ſa défenſe. Vos

comités ont penſé que ſi la loi n'accuſoit pas encore madame de Tourzel, le civiſme la condamnoit; qu'elle n'étoit pas exempte de tout ſoupçon, & qu'elle devoit être en état d'areſtation juſqu'à ce que vous ayez eu connoiſſance de l'information à laquelle procède le tribunal du premier arrondiſſement.

A l'égard des dames Brunier & de Neuville, l'une femme de chambre de Madame Royale, l'autre de M. le Dauphin, leur état de domeſticité ne leur permettant pas d'avoir des volontés, obligées d'obéir aux ordres qu'elles reçoivent, elles n'ont été averties qu'au moment du départ, & vos Comités ont penſé que vous deviez ordonner, Meſſieurs, qu'elles ſeroient miſes en liberté.

Vos Comités ont donc penſé, Meſſieurs, que l'inviolabilité de la perſonne du roi décrétée par la conſtitution étoit un attribut du pouvoir exécutif néceſſaire à ſon indépendance & à ſa conſervation.

Que cette inviolabilité n'étoit pas relative ſeulement aux actes d'adminiſtration ou de gouvernement, que la loi au contraire a ſoumis à la reſponſabilité en exigeant pour leur exécution la ſignature d'un agent qui pût être pourſuivi; mais que cette inviolabilité portoit principalement ſur les actes individuels du monarque & ſur les actions particulières pour leſquelles il n'offre aucun agent reſponſable.

Que cette inviolabilité ne pouvoit recevoir aucune exception arbitraire; mais que toutes les exceptions devoient être prevues, & les cas de déchéance déterminés par la conſtitution, que hors les cas prévus le roi n'étoit pas accuſable.

Que par la conſtitution ſans doute inſuffiſante à cet égard, deux ſeuls cas de déchéance avoient été

prévus; que ni l'un ni l'autre n'étoient applicables à la circonſtance.

Que la fuite du Roi, dégagée de tous projets ultérieurs, n'étoit pas un délit; que la réuniſſant à d'autres circonſtances elles pourroît être conſiderée comme telle, mais qu'alors ce délit ne donneroit pas lieu à la déchéance, parce qu'il n'étoit pas prévu par la conſtitution; qu'en conſéquence les principes, les circonſtances, et, plus que tout cela encore, l'intérêt de la nation qui veut finir la révolution & non la recommencer, ne permettoient pas que le roi fût mis en cauſe.

Vos comités ont vu dans les projets de M. de Bouillé, une conſpiration telle que tous ceux qui en ont eu connoiſſance & ont agi dans la vue de la favoriſer, & dans l'intention de la faire réuſſir, & d'attenter, comme lui, à la conſtitution, ſont ſes complices, & doivent, comme lui, être envoyés, comme accuſés de haute trahiſon, devant la cour proviſoire établie à Orléans; & qu'à l'égard de quelques particuliers contre leſquels il s'élève quelques ſoupçons encore, vous deviez attendre le réſultat des informations avant que de ſtatuer, & que la prudence, le devoir de ne laiſſer dépérir aucune preuve, exigeoient que vous les maintenicz encore en état d'arreſtation; qu'à l'égard des deux femmes-de-chambre, elles devoient obtenir leur liberté.

Qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, après avoir parcouru cette longue liſte d'accuſés & rempli ce devoir pénible, d'exprimer un ſentiment partagé par tous ceux qui m'écoutent.

Puiſſe cet acte de ſévérité être le dernier que l'Aſſemblée ſe voye condamnée de prononcer! puiſſent

nos ennemis redevenus François & dignes de porter ce nom, inſtruits, par ce mémorable événement, que la nation toute entière veut être libre; convaincus que déſormais il eſt impoſſible de réintégrer au milieu d'elle les abus & les préjugés qu'elle a détruits, que tous les efforts, toutes les tentatives ſeront vaines; puiſſent-ils revenir dans leur terre natale y jouir des bienfaits d'une conſtitution qu'ils n'ont jugée que d'après les pertes qu'ils ont faites, & non d'après le bonheur public qui en eſt la ſuite !

Puiſſent-ils apprécier enfin le titre glorieux de citoyen libre ! Je puis exprimer ouvertement ces penſées au moment où la nation vient de déployer tant de puiſſance, & où ſa volonté s'eſt manifeſtée avec tant d'unanimité. Une grande circonſtance ſe préſente, s'ils ſçavent ſe ſaiſir du rôle honorable qu'elle leur offre, ils peuvent trouver encore au ſein de leur patrie ces ſentimens dont elle n'eût voulu jamais ſe dépouiller pour eux.

Bientôt, & vous ne pouvez trop accélérer ce moment, vous allez terminer l'acte conſtitutionnel: qu'ils reviennent en ce moment au milieu de nous; que remenant dans leur patrie qui les appelle, de nouveaux moyens d'abondance & de proſpérité, ils nous diſent: nous venons effacer par notre retour les calomnies que notre fuite avoit répandues contre la nation, vous avez fait la conſtitution; nous venons terminer la révolution, en éloignant de vous, non pas des dangers, il n'en eſt point pour ceux qui veulent être libres, mais vos inquiétudes; nous allons rendre ſuperflues ces meſures de défenſe, ces précautions que vous preniez pour votre ſûreté, & nous réuniſſant ſincèrement à vous de ſentimens & d'opinions, nous préſenterons à l'Europe entière le ſpec-

tacle nouveau d'une nation heureuſe que ſon union, encore plus que ſa puiſſance, rend invincible, & nous forcerons les puiſſances jalouſes à nous admirer, & ſurtout à nous reſpecter. Puiſſe ce vœu être rempli, & puiſſent les membres de la famille royale diſperſés, ſe réuniſſant autour de leur chef, préſenter à la nation de nouveaux garans des engagemens qu'elle pourra lui demander!

Je dois vous préſenter à préſent, Meſſieurs, le projet de décret de vos comités réunis.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir ouï ſes comités militaire, diplomatique, de conſtitution & de réviſion, de juriſprudence criminelle, des rapports & des recherches, réunis;

Attendu qu'il réſulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le ſieur de Bouillé, général de l'armée françoiſe ſur la Meuſe, la Moſelle & la Saone, a conçu le projet de renverſer la conſtitution; qu'à cet effet il a cherché à ſe former un parti dans le royaume, ſollicité & exécuté des ordres non contreſignés, attiré le roi & ſa famille dans une ville de ſon commandement, diſpoſé des détachemens ſur ſon paſſage, fait marcher des troupes vers Montmédi, & préparé un camp auprès de cette ville, cherché à corrompre les ſoldats, les a engagés à la déſertion pour ſe réunir à lui, & ſollicité les puiſſances voiſines à faire une invaſion ſur le territoire françois:

Décrète, 1°. qu'il y a lieu à accuſation contre ledit ſieur de Bouillé, ſes complices & adhérens, & que ſon procès lui ſera fait & parfait par-devant la haute cour nationale proviſoire, ſéante à Orléans.

Qu'à cet effet, les pièces qui ſont dépoſées à l'Aſſemblée nationale, ſeront adreſſées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accuſateur.

2°. Qu'attendu qu'il réſulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les ſieurs Heyman, de Klinglin & d'Orflyſe, maréchaux-de-camp employés dans la même armée du ſieur Bouillé, Dezoteux, adjudant-général, Bouillé fils, major d'huſſards, & Goglas, aide-de-camp;

Que les ſieurs de Damas, colonel du treizième régiment dragon, de Choiſeul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons, Deſaudouins, capitaine au même corps, de Vallecour, commiſſaire-ordonnateur à Thionville, les ſieurs de Mandel, Maraſſin & Thalot, officiers de Royal-Allemand, le comte de Ferſen, colonel de Royal-Suédois, & les ſieurs de Valory, de Maldent & Dumouſtier, tous prévenus d'avoir eu connoiſſance dudit complot du ſieur Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriſer, il y a lieu à accuſation contre eux, & que leur procès leur ſera fait & parfait devant la haute-cour nationale proviſoire.

3°. Que les perſonnes dénommées dans les articles précédens, contre leſquelles il y a accuſation, qui ſont ou ſeront arrêtées par la ſuite, ſeront conduites ſous bonne & ſûre garde, dans les priſons d'Orléans.

Que les ſieurs de Floriac & Remi, l'un capitaine, & l'autre ſous-officier au premier régiment, les ſieurs

434

Lacour, lieutenant au premier régiment dragon, Sthondy, ſous-lieutenant au régiment de Caſtella, Suiſſe, de Bridge, écuyer du roi, & madame de Tourzelle, reſteront en état d'arreſtation juſqu'après les informations priſes, pour, ſur icelles, être ſtatué ultérieurement ſur leur ſort.

Que les dames Brunier & Neuville ſeront remiſes en liberté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.